



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Vingt-troisième session
Genève, 5-7 décembre 2011

Rapport du Comité d'application sur sa vingt-troisième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
A. Participation.....	2–3	3
B. Questions d'organisation.....	4–6	3
II. Membres du Comité.....	7–10	4
III. Communications.....	11–25	5
A. Arménie.....	12–15	5
B. Bélarus.....	16–20	5
C. Azerbaïdjan.....	21–25	6
IV. Suivi de la décision V/4 concernant l'Ukraine.....	26–29	6
V. Initiative du Comité.....	30–36	7
A. Azerbaïdjan.....	30–31	7
B. Albanie.....	32–36	7
VI. Collecte d'informations.....	37–45	8
A. Bélarus.....	37–40	8
B. Ukraine.....	41–43	8
C. Roumanie.....	44–45	9

VII.	Examen de l'application.....	46-55	9
A.	Révision du questionnaire	46-49	9
B.	Questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen.....	50-55	10
VIII.	Structure, fonctions et règlement intérieur: application de la Convention par les États membres de l'Union européenne	56-57	11
IX.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	58-59	11

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt-troisième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale du 5 au 7 décembre 2011, à Genève.

A. Participation

2. Pour les questions relatives à la Convention et au Protocole, les membres ci-après du Comité d'application ont participé à la session: M^{me} E. Grigoryan (Arménie), M. R. Sattarzada (Azerbaïdjan), M. M. Prieur (France), M^{me} T. Plesco (République de Moldova), M. J. Brun (Norvège), M^{me} L. Papajová Majeská (Slovaquie) et M^{me} V. Kolar-Planinšic (Slovénie). M^{me} L. A. Hernando (Espagne), M^{me} N. Stoyanova (Bulgarie) et M. F. Zaharia (Roumanie) étaient absents.

3. Les membres du Comité s'occupant uniquement des questions relatives au Protocole (M. Brun et M^{me} Papajová Majeská) ont participé aux discussions concernant la révision des propositions sur l'application du Protocole (voir le chapitre VII, sect. A, ci-après). Un observateur de la Lituanie était également présent lors de l'examen de la communication de la Lituanie concernant le Bélarus (voir le chapitre III, sect. B, ci-après).

B. Questions d'organisation

4. La Présidente du Comité d'application, M^{me} Kolar-Planinšic, a ouvert la session. Après un long débat et en l'absence d'un consensus, le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2011/7) à la majorité des voix, avec l'ajout suivant: au moment d'examiner les communications, le Comité prendrait note de la communication de l'Arménie dans laquelle celle-ci exprimait ses inquiétudes quant au respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations au titre de la Convention, qui avait été reçue le 31 août 2011 après la publication de l'ordre du jour, ainsi que de la réponse de l'Azerbaïdjan reçue le 29 novembre 2011.

5. L'Arménie s'est opposée à l'adoption de l'ordre du jour, estimant qu'il n'y avait pas quorum et qu'il n'était par conséquent pas possible de voter son adoption. Elle estimait également que la motion d'ordre qu'elle avait présentée au sujet de l'ordre du jour n'avait pas été dûment prise en considération. L'Arménie a prié le Comité de reporter à la vingt-quatrième session son examen de la communication de l'Azerbaïdjan la concernant en raison de l'absence du quorum, conformément aux paragraphes 10 et 12 de la structure et des fonctions du Comité (ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, appendice). En outre, comme l'Arménie considérait que les actions du secrétariat étaient en fait à l'origine de cette communication, celui-ci devrait tout d'abord être prié de répondre à ses questions afin de lui donner, ainsi qu'au Comité, les précisions nécessaires.

6. Des membres du Comité ont souligné qu'il ne fallait pas confondre trois éléments de procédure distincts. Conformément au paragraphe 12 de la structure et des fonctions du Comité régissant la compétence de ses membres et étant donné que deux d'entre eux représentaient des Parties concernées, le nombre des membres du Comité autorisés à examiner les communications concernant ces Parties avait été réduit à six, mais il demeurerait néanmoins suffisant. Un quorum faisait en revanche référence au nombre des membres du Comité qui assistaient à ses réunions. Puisque ni le règlement intérieur du Comité (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV), ni la structure et les fonctions de celui-ci ne

définissaient un quorum, c'est le règlement intérieur de la Convention (ECE/MP.EIA/2, annexe I, décision I/1) qui s'appliquait. Puisque le paragraphe 5 de l'article 23 de ce règlement disposait que le quorum était constitué par un quart des Parties (c'est-à-dire un quart des membres de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires), il suffisait que deux des huit membres du Comité soient présents pour examiner les questions relatives à la Convention. Enfin, le troisième élément, à savoir le processus décisionnel énoncé à l'article 18 du règlement intérieur du Comité, prévoyait qu'en l'absence d'un consensus, la décision devait être adoptée par un vote à la majorité des membres, si cinq membres au moins étaient présents. Compte tenu de ce qui précède, si seulement quatre de ses membres assistaient à sa vingt-troisième session pour examiner la communication de l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie, le Comité pouvait entendre les deux Parties mais ne pouvait pas prendre de décision. Le Comité avait toutefois pu voter l'adoption de son ordre du jour puisque six de ses membres étaient présents.

II. Membres du Comité

7. Se référant à son règlement intérieur, le Comité a souligné l'importance de la continuité pour ses travaux ainsi que l'obligation imposée à tous les membres de participer à toutes ses sessions (art. 4, par. 2), et ce, pour garantir la légitimité des décisions prises et mieux répartir une charge de travail très lourde. Si, à titre exceptionnel, un membre se trouvait dans l'incapacité de participer à une session du Comité, la Partie qui l'a désigné devrait faire tout son possible pour lui trouver un remplaçant qualifié en prévision de cette session et en informer le Président et le secrétariat bien avant celle-ci. Le Comité a prié la Présidente d'écrire à toutes les Parties représentées au sein du Comité pour les inviter instamment à respecter cette règle.

8. Le Comité a noté les changements intervenus récemment concernant deux des membres élus en juin 2011 par la Réunion des Parties pour la période intersessions allant jusqu'en 2014. Il regrettait que M^{me} Stoyanova, première Vice-Présidente du Comité, n'ait pu demeurer membre après son départ du Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau. Le Comité a pris note que la Présidente avait écrit à la Ministre de l'environnement et de l'eau pour l'inviter à étudier la possibilité de permettre à M^{me} Stoyanova de demeurer membre du Comité ou, si cela n'était pas possible, de désigner sans tarder un remplaçant qui pourrait participer aux réunions futures. Il a également pris note de la réponse du Gouvernement bulgare, reçue le 5 décembre 2011, confirmant qu'un nouveau membre serait désigné à temps pour la prochaine session du Comité. Il a aussi regretté que M^{me} T. Javanshir (Azerbaïdjan) n'ait pu achever son second mandat en période intersessions, comme l'avait décidé la Réunion des Parties. Il a toutefois souhaité la bienvenue à M. Sattarzada, désigné par l'Azerbaïdjan pour remplacer M^{me} Javanshir.

9. Après avoir obtenu son accord par courriel, le Comité a décidé que M. Zaharia, deuxième Vice-Président, remplacerait M^{me} Stoyanova comme premier Vice-Président. À ce titre, M. Zaharia a été invité à participer à la réunion du Bureau qui se tiendrait les 31 janvier et 1^{er} février 2012 avec la Présidente. Le Comité a également décidé que M^{me} Hernando, précédemment troisième Vice-Présidente, deviendrait deuxième Vice-Présidente.

10. Le secrétariat a informé le Comité qu'à sa prochaine réunion, le Bureau devait en principe confirmer la nomination de M. J. Jendroska (Pologne) en qualité de huitième membre du Comité pour les questions relatives au Protocole, puisque la Pologne avait ratifié le Protocole en juin 2011 et conformément à la décision de la Réunion des Parties selon laquelle le Bureau devait désigner un huitième membre (ECE/MP.EIA/SEA/2, par. 39).

III. Communications

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions sur les communications n'étaient pas ouvertes aux observateurs.

A. Arménie

12. Le Comité a commencé à examiner la communication de l'Azerbaïdjan dans laquelle celui-ci exprimait ses inquiétudes quant au respect par l'Arménie de ses obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2011/6, par. 16 à 21). Il a pris note de la communication que le secrétariat a reçue le 5 mai 2011, et de la réponse à cette communication présentée par l'Arménie en date du 2 août 2011.

13. Le Comité a pris note des précisions communiquées par le secrétariat en réponse aux questions posées par l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du rôle du secrétariat en tant qu'intermédiaire dans la procédure de notification indirecte entre, d'une part, l'Arménie et, d'autre part, l'Azerbaïdjan, ainsi qu'entre les trois autres pays voisins qui ne sont pas Parties à la Convention. Cette procédure s'était inscrite dans un processus prévu au titre de la Convention qui avait ultérieurement mené à la communication de l'Azerbaïdjan. Le Comité a également pris note de la présentation d'une communication par la délégation de l'Azerbaïdjan, ainsi que de la déclaration faite par la délégation arménienne, et a invité le secrétariat à les consigner puis à les communiquer aux membres du Comité pour qu'ils puissent les examiner plus amplement. La délégation arménienne a clairement indiqué que sa déclaration n'était pas celle qu'elle avait été invitée à présenter au Comité.

14. Le Comité a décidé d'attendre à sa vingt-quatrième session (20-23 mars 2012) pour poser des questions aux Parties ainsi que pour élaborer ses conclusions et recommandations. Il a révisé ses propositions de questions aux deux Parties en séance privée. Lorsque les membres du Comité auront approuvé, par courriel, la version définitive des propositions de questions révisées, celles-ci seront communiquées aux deux Parties au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les Parties seraient invitées à répondre par écrit au Comité par le biais du secrétariat de la Convention, d'ici au 20 février 2012, afin que leurs réponses puissent être examinées et clarifiées à la prochaine session du Comité.

15. Le Comité est convenu d'inviter les deux Parties à sa prochaine session, où il poursuivrait son examen de la communication, notamment en leur posant des questions. Il a invité la Présidente à écrire aux deux Parties à cette fin.

B. Bélarus

16. Un représentant de la Lituanie a participé à l'examen de la communication de son pays, dans laquelle celui-ci exprimait ses inquiétudes au sujet du projet de construction d'une centrale nucléaire au Bélarus, cette partie de la réunion n'étant pas consacrée à l'élaboration des conclusions du Comité, comme le prescrivait l'article 17 de son règlement intérieur.

17. Le Comité a commencé à examiner la communication que le secrétariat avait reçue le 16 juin 2011 et qu'il avait adressée le jour même au centre national de liaison du Bélarus, conformément au paragraphe 5 a) de l'appendice de la décision III/2 (voir ECE/MP.EIA/IC/2011/6, par. 22 et 23). Le Comité a pris note de la communication et de la réponse du Bélarus, reçues le 22 septembre 2011, ainsi que de la traduction anglaise de la réponse communiquée par le Bélarus le 3 octobre 2011. Il a également pris note des informations complémentaires reçues de la Lituanie le 5 décembre 2011 en réaction à la réponse du Bélarus.

18. Le Comité est convenu que M. Prieur remplacerait M^{me} Stoyanova comme rapporteur pour la communication.

19. Conformément au paragraphe 9 de la structure et des fonctions du Comité, celui-ci est convenu d'inviter les deux Parties à sa prochaine session, où il poursuivrait son examen. Le Comité commencerait par examiner la communication en séance privée. Il inviterait ensuite les Parties concernées à présenter de brefs exposés (ne dépassant pas vingt minutes chacun) et leur poserait des questions. Enfin, le Comité réexaminerait la communication en séance privée après avoir prié chaque délégation de demeurer disponible pendant une heure au cas où il aurait d'autres questions à poser. Les deux Parties devraient être invitées à communiquer au secrétariat le nom de leurs délégués respectifs dans les plus brefs délais, afin de faciliter leur accès au Palais des Nations. Il faudrait aussi demander au Bélarus, en tant que Partie en cause, s'il était disposé à accepter la présence d'observateurs à la séance. Le Comité a prié la Présidente d'envoyer aux deux Parties des lettres d'invitation à cet effet.

20. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 11 du règlement intérieur, énonçant les procédures relatives aux communications, devraient aussi être rappelés aux deux Parties dans ces lettres d'invitation.

C. Azerbaïdjan

21. Le Comité a pris note de la communication de l'Arménie, dans laquelle celle-ci exprimait ses inquiétudes au sujet des six projets pétroliers et gaziers identifiés qui avaient été élaborés en Azerbaïdjan, que le secrétariat avait reçue le 31 août 2011 et transmise le 1^{er} septembre 2011 au centre national de liaison de l'Azerbaïdjan, conformément au paragraphe 5 a) de l'appendice de la décision III/2.

22. Le Comité a également pris acte de la réponse de l'Azerbaïdjan reçue le 29 novembre 2011.

23. Conformément au paragraphe 9 de la structure et des fonctions du Comité, il était prévu que celui-ci inviterait les deux Parties à participer à l'examen éventuel de cette communication et à lui présenter des informations et des opinions sur la question considérée.

24. Le Comité a décidé d'examiner la communication à sa vingt-cinquième session (11-13 septembre 2012) dans le cadre d'une rencontre avec les deux Parties. Le Comité est convenu de débattre des questions d'organisation et d'arrêter la date et l'heure exactes de cette rencontre à sa prochaine session avant d'envoyer des lettres d'invitation aux Parties concernées. Il examinerait également les documents disponibles et déterminerait s'il devait demander des informations complémentaires aux deux Parties avant la rencontre.

25. Le Comité a invité le rapporteur pour la communication, M. Zaharia, à examiner les documents disponibles avant sa prochaine session, notamment dans le but d'aider le Comité à déterminer s'il disposait de suffisamment d'informations.

IV. Suivi de la décision V/4 concernant l'Ukraine

26. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les observateurs n'ont pas été admis à participer au débat portant sur le suivi de la décision V/4 (examen du respect des obligations) de la Réunion des Parties concernant l'Ukraine.

27. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations reçues le 7 septembre 2011 du Gouvernement ukrainien, en réponse à ses lettres des 1^{er} février et 23 juin 2011

(adressées au Vice-Premier Ministre ukrainien) dans lesquelles il demandait des précisions sur les changements récemment intervenus dans le cadre législatif national régissant les activités de développement, ainsi qu'en réponse à sa seconde lettre du 23 juin 2011 (adressée au centre national de liaison) concernant la stratégie d'application de la Convention.

28. Le Comité a décidé d'examiner ces informations à sa vingt-cinquième session, en même temps que le rapport d'activité que le Gouvernement ukrainien devait soumettre au plus tard le 31 décembre 2011, comme l'avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquantième session (décision V/4, par. 24).

29. Le Comité est convenu que M. Zattarzada (Azerbaïdjan) remplacerait M^{me} Stoyanova comme rapporteur pour le suivi concernant l'Ukraine, notamment pour ce qui était d'examiner et d'évaluer la réponse du 7 septembre 2011 et le rapport d'activité que l'Ukraine devait soumettre, de déterminer si le Comité disposait de suffisamment d'informations et de lui présenter des opinions qu'il pourrait examiner plus amplement à ses sessions suivantes. Le Comité a invité le secrétariat à transmettre tous les documents pertinents à M. Zattarzada.

V. Initiative du Comité

A. Azerbaïdjan

30. Le Comité a pris note des informations communiquées par le secrétariat et le représentant de l'Azerbaïdjan pour ce qui était de la mise en œuvre du projet d'octroi d'une assistance technique à l'Azerbaïdjan en vue de l'examen de sa législation et d'un projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

31. Le Comité s'est inquiété du retard constaté dans le lancement du projet, mais il s'est félicité d'apprendre que des politiciens de haut niveau s'étaient engagés à le mettre en œuvre et qu'il y serait bientôt donné suite. Toutefois, l'Azerbaïdjan ayant indiqué qu'une nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, récemment élaborée de concert avec les ministères compétents, serait bientôt promulguée par le Parlement, le Comité a invité le membre désigné par l'Azerbaïdjan à préciser les aspects transfrontières de cette nouvelle loi et à indiquer si l'ampleur de l'assistance technique devait être ajustée. Sur la base des informations communiquées, le Comité a prié le secrétariat, l'Azerbaïdjan et l'organisme d'exécution – le bureau de Bakou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – de discuter de la nécessité éventuelle de revoir les objectifs et les résultats attendus du projet pour mieux aider l'Azerbaïdjan à appliquer la Convention.

B. Albanie

32. Le Comité a pris note du fait que l'Albanie n'avait toujours pas rempli et renvoyé le questionnaire sur l'application de la Convention au cours de la période 2006-2009, malgré les lettres que le Comité avait adressées au centre national de liaison de l'Albanie les 18 janvier et 13 septembre 2011 pour lui demander instamment de le faire.

33. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé précédemment de prendre, en parallèle, une initiative en application du paragraphe 6 de la structure et des fonctions du Comité, parce que l'Albanie omettait depuis longtemps de rendre compte de son application de la Convention (ECE/MP.EIA./IC/2011/6, par. 41).

34. Conformément au paragraphe 9 de la structure et des fonctions du Comité, celui-ci a décidé d'inviter l'Albanie à participer au débat à l'occasion de sa prochaine session et à lui

présenter des informations et des opinions sur la question considérée. Le Comité commencerait par examiner l'initiative en séance privée, puis inviterait l'Albanie à présenter un bref exposé (ne dépassant pas vingt minutes) et lui poserait des questions. Le Comité réexaminerait ensuite l'initiative en séance privée pour élaborer ses conclusions et recommandations.

35. Le Comité a désigné M^{me} Plesco comme rapporteur pour son initiative sur l'Albanie et l'a invitée à élaborer des propositions de questions d'ici au 10 février 2012 ainsi que des éléments qui serviront à établir des projets de conclusions et de recommandations, de concert avec les autres membres du Comité.

36. Le Comité a prié la Présidente d'écrire en son nom une lettre d'invitation au Ministre albanais de l'environnement et d'en envoyer une copie au centre national de liaison de l'Albanie en y annexant les propositions de questions. L'Albanie devrait être invitée à communiquer au secrétariat le nom de ses délégués dans les plus brefs délais, afin de faciliter leur accès au Palais des Nations. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 11, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15 du règlement intérieur énonçant les procédures relatives aux initiatives que peut prendre le Comité, devraient aussi être rappelés à l'Albanie dans une lettre d'invitation.

VI. Collecte d'informations

A. Bélarus

37. Le Comité s'est de nouveau penché sur l'existence d'un éventuel défaut de concordance global entre la Convention et l'évaluation environnementale prévue dans le cadre du dispositif national d'expertise environnementale du Bélarus. À sa session précédente, le Comité s'était félicité des informations reçues du Bélarus, en russe le 19 août 2011 puis en anglais le 5 septembre 2011, en réponse à sa lettre du 23 juin 2011. Il avait alors également examiné l'analyse de la réponse menée par l'un de ses membres, ainsi que les opinions exprimées par un ancien membre.

38. D'après les précisions données par le Bélarus au sujet de sa législation, le Comité a constaté qu'aucune disposition légale ne régissait expressément la décision définitive, ni ne précisait sa teneur, comme le prescrivait le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

39. Toutefois, après avoir analysé la façon dont les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement étaient appliquées au Bélarus et en se fondant sur les précisions fournies par les membres du Comité représentant l'Arménie et la République de Moldova, le Comité a estimé qu'il n'avait pas de motif pour conclure à l'existence d'un défaut de concordance global entre le dispositif national d'expertise environnementale du Bélarus et la Convention. Il a invité la Présidente à écrire au Gouvernement du Bélarus pour lui faire part de cette conclusion.

40. Le Comité a souligné que la conclusion rendue dans le cas du Bélarus n'empêcherait pas d'analyser plus avant la concordance entre la Convention et les dispositifs nationaux d'expertise environnementale des anciennes Républiques soviétiques, ni de fournir l'assistance technique nécessaire à cet égard, conformément au plan de travail pour 2011-2014 adopté par la Réunion des Parties en juin 2011.

B. Ukraine

41. Le Comité a pris note de la lettre du Gouvernement ukrainien reçue le 15 novembre 2011, en réponse à ses lettres des 7 septembre et 23 juin 2011 dans lesquelles il demandait

des informations sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui visait le projet de prolongement de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne (Ukraine), à proximité de la frontière avec le Bélarus et la Pologne, ainsi que des précisions sur la question de savoir si le Gouvernement ukrainien avait pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention. Le Comité avait pris contact avec le Gouvernement ukrainien après avoir reçu les informations fournies par une ONG ukrainienne.

42. Sur la base des informations communiquées, le Comité a conclu que l'Ukraine n'avait pas appliqué la Convention pour ce qui était du projet de prolongement de la durée de vie de cette centrale nucléaire. Il a toutefois indiqué qu'il fallait principalement déterminer si l'activité en question était assujettie à la Convention.

43. À cet égard, le Comité a conclu que le prolongement de la durée de vie des centrales nucléaires pouvait être considéré comme un projet visant à modifier sensiblement une activité visée à l'appendice I, et qu'il était en conséquence assujetti à la Convention. Le Comité a également fait référence au document d'information sur la table ronde consacrée aux projets en rapport avec l'énergie nucléaire, qui s'est tenue durant la Réunion des Parties en juin 2011 (ECE/MP.EIA/2011/5). Toutefois, avant qu'une conclusion définitive ne soit rendue à ce sujet, chaque membre du Comité était invité à examiner la question plus avant et à présenter des opinions afin que le Comité puisse les examiner et élaborer ses conclusions à sa prochaine session.

C. Roumanie

44. Le Comité a pris note de la réponse reçue du Gouvernement roumain le 15 novembre 2011 en réponse à sa lettre du 7 septembre 2011, suite aux informations communiquées par une ONG roumaine concernant une activité proposée par la Roumanie, à proximité de la frontière avec la Bulgarie. La réponse comportait également des précisions sur la question de savoir si le Gouvernement roumain avait pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole.

45. Le Comité a décidé de désigner M. Jendroska comme rapporteur pour cette question et de reporter à sa prochaine session l'examen de celle-ci en fonction de l'analyse que mènera M. Jendroska.

VII. Examen de l'application

A. Révision du questionnaire

46. Le Comité a examiné les propositions visant à simplifier le questionnaire pour le quatrième examen de l'application de la Convention et à l'utiliser pour le premier examen de l'application du Protocole, présentées par les membres du Comité chargés de cette question. Les propositions relatives à la Convention avaient été présentées uniquement en russe, ce qui rendait leur examen difficile.

47. Le Comité a invité les membres désignés à élaborer et à présenter des propositions révisées avant sa vingt-quatrième session, en tenant compte des observations reçues.

48. M. Brun et M^{me} Papajová Majeská ont été invités à transmettre par courriel les propositions révisées sur l'application du Protocole aux membres du Comité au plus tard le 10 janvier 2012, pour leur permettre de formuler des observations d'ici au 10 février. Un nouveau projet révisé devrait être élaboré sur la base de ces observations, puis transmis au

Comité d'ici au 8 mars 2012. De cette façon, une version définitive pourrait être établie à la vingt-quatrième session du Comité, en mars 2012, puis soumise au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique, pour qu'il puisse l'examiner à sa session d'avril 2012.

49. M^{mes} Plesco et Grigoryan ont été invitées à présenter un projet de questionnaire révisé sur l'application de la Convention d'ici au 10 janvier 2012, en anglais, afin de permettre au Comité de formuler des observations à ce sujet au plus tard le 10 février. Un projet révisé, élaboré à partir des observations reçues, devrait être présenté au Comité au plus tard le 8 mars 2012, afin qu'il puisse l'examiner à sa prochaine session.

B. Questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen

50. Le Comité a poursuivi son examen des questions spécifiques de respect des obligations qui avaient été soulevées lors du troisième examen de l'application. Il s'est penché sur les réponses communiquées par les Parties à la suite des lettres dans lesquelles le Comité demandait des précisions sur les informations données dans les questionnaires.

1. Croatie

51. Le Comité a examiné la réponse communiquée par le Gouvernement croate le 18 novembre 2011, suite à une lettre du Comité datée du 13 septembre 2011 dans laquelle il demandait de nouvelles précisions quant au calendrier de notification.

52. Le Comité s'est dit satisfait de la réponse donnée et a prié la Présidente d'écrire au Gouvernement croate pour le lui faire savoir. La Présidente devrait également lui demander s'il acceptait que la correspondance échangée entre le Comité et la Croatie soit rendue publique sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer l'approche adoptée par le Comité face à une question qui concernait le respect des obligations et de témoigner de ce qui constituait une solution appropriée et suffisante de la part d'une Partie souhaitant résoudre les problèmes évoqués.

2. Portugal

53. Le Comité a regretté que le Gouvernement portugais n'ait pas répondu à sa lettre de septembre 2011. Il a invité le secrétariat à le prier instamment d'y répondre dans les meilleurs délais pour qu'il puisse examiner sa réponse à sa session suivante.

3. République de Moldova

54. Le Comité a examiné la réponse qu'il avait reçue du Gouvernement de la République de Moldova le 16 novembre 2011, suite à sa lettre du 13 septembre 2011 dans laquelle il demandait d'autres précisions sur le cadre juridique régissant l'application de la Convention dans ce pays.

55. Le Comité a accueilli avec satisfaction les précisions fournies au sujet de la législation nationale pertinente, mais il a indiqué que cela ne préjugait pas des autres examens que le Comité pourrait effectuer concernant l'application pratique et juridique de cette législation. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement de la République de Moldova pour le lui faire savoir. La Présidente devrait également lui demander s'il acceptait que la correspondance échangée entre le Comité et la République de Moldova soit rendue publique sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer l'approche adoptée par le Comité face à une question qui concernait le respect des obligations et de

témoigner de ce qui constituait une solution appropriée et suffisante de la part d'une Partie souhaitant résoudre les problèmes évoqués.

VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur: application de la Convention par les États membres de l'Union européenne

56. Le Comité a pris note des informations reçues de la Commission européenne le 17 août 2011, en réponse à sa lettre du 23 juin 2011 à propos d'éventuels conflits entre les procédures d'examen du respect des obligations découlant de la Convention et la législation de l'Union européenne en matière de règlement des différends (art. 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

57. Le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question à sa session suivante de façon à ce que les conclusions et recommandations puissent être élaborées à la prochaine session de la Réunion des Parties.

IX. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

58. Le Comité a décidé qu'il se réunirait la prochaine fois du 20 au 23 mars 2012 et qu'il consacrerait les trois premiers jours de sa vingt-quatrième session uniquement aux questions relatives à la Convention (à savoir la communication de l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie (EIA/IC/S/3), la communication de la Lituanie concernant le Bélarus (EIA/IC/S/4) et l'initiative prise par le Comité concernant l'Albanie (EIA/IC/CI/3)).

59. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat.
